

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2412/94 de la Commission, du 4 octobre 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 1

Règlement (CE) n° 2413/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5

Règlement (CE) n° 2414/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 389 858 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2415/94 de la Commission, du 4 octobre 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Pakistan, de Singapour, de Malaysia, d'Inde et de Thaïlande** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2416/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1098/94 fixant les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2417/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux** 13

Règlement (CE) n° 2418/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 14

Règlement (CE) n° 2419/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 15

Règlement (CE) n° 2420/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 16

Règlement (CE) n° 2421/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	18
Règlement (CE) n° 2422/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CE) n° 2423/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	22
Règlement (CE) n° 2424/94 de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/662/CE :

* Décision de la Commission, du 27 juillet 1994, concernant la souscription de CDC-Participations à des émissions d'obligations d'Air France (93/C 334/04) (¹)	26
---	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2340/94 de la Commission, du 29 septembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 254 du 30.9.1994.)	37
* Rectificatif à la décision 94/571/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (1994-1998) (JO n° L 222 du 26.8.1994.)	37

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2412/94 DE LA COMMISSION**du 4 octobre 1994****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.

ANNEXE

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	31,55	1 247	238,43	60,58	207,43	9 150	25,01	60 478	68,06	24,80
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	40,82	1 614	307,41	78,42	268,10	11 854	32,57	77 776	87,96	32,19
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	48,44	1 911	366,25	92,85	317,49	14 141	38,80	93 735	104,09	38,28
1.40	0703 20 00	Aulx	68,87	2 720	518,91	132,27	451,42	20 168	54,70	133 044	148,16	54,09
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	55,11	2 191	416,83	106,38	362,51	15 522	43,90	105 358	119,58	42,20
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2 331	438,81	113,34	385,48	15 133	43,14	104 614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,71	2 172	405,33	104,22	354,64	14 950	41,74	101 870	116,85	40,02
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	17,14	681	129,98	33,09	113,00	4 877	13,79	31 888	37,18	13,32
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	79,26	3 206	598,09	153,78	523,30	22 060	61,59	150 316	172,41	59,05
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	36,78	1 463	279,14	71,12	243,78	10 454	29,10	68 223	79,83	28,31
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	156,73	6 190	1 180,85	301,00	1 027,29	45 896	124,48	302 761	337,16	123,10
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	16,90	673	128,33	32,72	111,98	4 793	13,36	31 281	36,73	12,98
1.140	ex 0706 90 90	Radis	60,46	2 405	458,53	116,76	398,62	17 204	48,65	112 485	131,17	47,01
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	55,21	2 193	417,12	106,57	364,08	15 879	43,67	103 026	119,50	42,86
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	311,27	12 294	2 345,19	597,79	2 040,21	91 150	247,22	601 286	669,60	244,49
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	249,63	9 848	1 887,16	478,47	1 635,94	72 867	199,96	482 987	536,38	197,25
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressusavi</i>)	111,96	4 422	843,58	215,02	733,88	32 787	88,92	216 287	240,86	87,94
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	61,64	2 453	467,78	119,18	408,52	17 518	48,77	114 325	133,77	47,45
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	352,38	13 918	2 654,92	676,74	2 309,66	103 188	279,87	680 698	758,03	276,78
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	217,11	8 646	1 639,96	420,00	1 429,46	63 062	171,19	406 332	470,91	167,19
1.210	0709 30 00	Aubergines	97,59	3 854	735,26	187,41	639,65	28 577	77,51	188 515	209,93	76,65
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	80,83	3 211	610,71	156,02	533,05	23 248	63,94	150 841	174,96	62,75
1.230	0709 51 30	Chanterelles	911,14	35 988	6 864,64	1 749,79	5 971,93	266 806	723,66	1 760 032	1 960,00	715,64
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	69,07	2 728	520,39	132,65	452,72	20 226	54,86	133 425	148,58	54,25
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2 966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133 083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	29,03	1 156	220,33	56,18	192,26	8 230	22,94	53 707	63,06	22,28
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	66,37	2 621	500,10	127,47	435,06	19 437	52,72	128 222	142,79	52,13
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	83,78	3 378	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20												
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	44,88	1 772	338,17	86,19	294,19	13 143	35,64	86 704	96,55	35,25
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	110,60	4 368	833,31	212,41	724,94	32 388	87,84	213 654	237,92	86,87

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	106,06	4 189	799,09	203,68	695,17	31 058	84,23	204 879	228,15	83,30
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	25,96	1 024	196,32	49,77	170,18	7 580	20,80	50 244	55,80	20,52
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	33,42	1 320	251,83	64,19	219,08	9 787	26,54	64 567	71,90	26,25
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	30,79	1 216	232,02	59,14	201,85	9 018	24,45	59 488	66,24	24,18
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	67,84	2 679	511,17	130,29	444,69	19 867	53,88	131 060	145,95	53,29
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	37,95	1 497	286,92	72,74	248,72	11 078	30,40	73 432	81,55	29,98
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	50,74	2 005	383,46	97,43	333,59	14 715	40,22	97 263	109,46	39,89
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	60,97	2 408	459,37	117,09	399,63	17 854	48,42	117 779	131,16	47,89
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	53,59	2 116	403,77	102,92	351,26	15 693	42,56	103 524	115,28	42,09
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	84,78	3 348	638,79	162,82	555,72	24 827	67,34	163 780	182,38	66,59
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	43,99	1 737	331,44	84,48	288,33	12 882	34,94	84 978	94,63	34,55
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	70,43	2 781	530,63	135,25	461,62	20 624	55,93	136 050	151,50	55,31
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	104,30	4 119	785,82	200,30	683,63	30 542	82,84	201 478	224,36	81,92
2.110	0807 10 10	Pastèques	16,63	657	125,34	31,95	109,04	4 871	13,21	32 138	35,78	13,06
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	36,69	1 449	276,45	70,46	240,50	10 745	29,14	70 881	78,93	28,82
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	105,97	4 185	798,45	203,52	694,62	31 033	84,17	204 716	227,97	83,24
2.130	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 81 0808 10 83 0808 10 89	Pommes	49,22	1 944	370,85	94,52	322,62	14 413	39,09	95 082	105,88	38,66
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	169,94	6 712	1 280,36	326,36	1 113,86	49 763	134,97	328 273	365,57	133,48
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	74,48	2 938	563,06	142,75	488,10	21 741	59,66	144 105	160,03	58,85

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.150	0809 10 00	Abricots	85,68	3 388	645,25	164,61	562,73	24 882	68,38	163 247	184,64	67,57
2.160	0809 20 20 0809 20 40 0809 20 60 0809 20 80	Cerises	155,38	6 144	1 170,13	298,51	1 020,50	45 123	124,00	296 043	334,84	122,54
2.170	ex 0809 30 90	Pêches	134,77	5 323	1 015,42	258,83	883,37	39 466	107,04	260 346	289,92	105,86
2.180	ex 0809 30 10	Nectarines	207,11	8 235	1 565,19	400,15	1 372,35	59 102	163,75	382 787	449,15	159,80
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	44,67	1 764	336,55	85,78	292,79	13 080	35,47	86 290	96,09	35,08
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	333,50	13 172	2 512,63	640,47	2 185,87	97 657	264,87	644 216	717,40	261,94
2.205	0810 20 10	Framboises	1 232,1	49 408	9 305,36	2 396,74	8 133,50	344 866	961,01	2 323 153	2 685,64	922,33
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	194,02	7 673	1 461,18	372,77	1 274,33	56 347	154,85	369 677	418,12	153,02
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	115,56	4 564	870,66	221,93	757,44	33 840	91,78	223 231	248,59	90,76
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	161,61	6 383	1 217,61	310,37	1 059,26	47 324	128,35	312 184	347,65	126,93
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	200,74	7 928	1 512,42	385,51	1 315,74	58 783	159,43	387 772	431,83	157,67
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	509,03	20 106	3 835,16	977,58	3 336,42	149 060	404,29	983 301	1 095,02	399,82

RÈGLEMENT (CE) N° 2413/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blancs et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1555/94 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹²⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 52.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,17 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	29,85 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	32,17 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	29,85 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3497
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	34,97
1701 99 10 910	34,97
1701 99 10 950	34,97
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3497

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 2414/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 389 858 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2117/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2263/94 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 289 858 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 389 858 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2117/94, les termes « 200 000 tonnes d'orge » sont remplacés par « 300 000 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 21. 9. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2415/94 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Pakistan, de Singapour, de Malaysia, d'Inde et de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués;

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Plafond
40.0190	19	Pakistan	873 000 pièces
40.0270	27	Pakistan	130 000 pièces
40.0280	28	Singapour	55 000 pièces
40.0310	31	Thaïlande	337 000 pièces
40.0720	72	Inde	95 000 pièces
40.0970	97	Malaysia	11 tonnes
40.1010	101	Inde	4 tonnes

que, à la date du 1^{er} juillet 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre et origines en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 9 octobre 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0190	19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	Pakistan
40.0270	27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Pakistan
40.0280	28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Singapour
40.0310	31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Thaïlande
40.0720	72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Inde
40.0970	97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Malaysia
40.1010	101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	Inde

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2416/94 DE LA COMMISSION
du 5 octobre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1098/94 fixant les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 et 16,

considérant que, suite aux demandes introduites pour le Royaume-Uni et la Belgique, il y a lieu de fixer une nouvelle répartition des superficies de base en conformité avec les plans de régionalisation des États membres concernés, sans toutefois modifier leur superficie de base totale; que, dans ce contexte, il convient de prévoir un traitement spécifique pour le maïs doux au Royaume-Uni visant à inclure cette céréale dans la superficie de base « toutes cultures »;

considérant que les producteurs des États membres concernés étaient informés, suite à des communications des autorités nationales, que les plans de régionalisation seraient modifiés; qu'il convient donc d'appliquer la nouvelle répartition à partir de la campagne 1994/1995;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission ⁽³⁾, les chiffres relatifs aux régions indiquées dans les rubriques intitulées « Belgique » et « United Kingdom » sont remplacés par les chiffres figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 12.

ANNEXE

Superficies de base

(en milliers d'hectares)

Région	Toutes cultures	dont maïs
• BELGIQUE		
Total	478,6	
Zone I		97,0
UNITED KINGDOM		
England	3 794,6	33,2 (¹)
Scotland		
— (LFA)	121,1	
— (Autres)	430,5	
Northern Ireland	52,9	
Wales	61,4	1,2 (¹)

(¹) À l'exception du maïs doux. »

RÈGLEMENT (CE) N° 2417/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1886/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁶⁾, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ; que, au vu de la situation du marché dans la Communauté, il est apparu opportun de décider l'ouverture de cette procédure ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications sont ouvertes au Danemark, en France, en Irlande, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 14 octobre 1994, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2418/94 DE LA COMMISSION
du 5 octobre 1994
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CE) n° 1946/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2322/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1946/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,00 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 59.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 29. 9. 1994, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2419/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,487 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2420/94 DE LA COMMISSION
du 5 octobre 1994
modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 2356/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 2356/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 octobre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1107 10 19 000	25,00
1107 10 99 000	48,50
1107 20 00 000	57,50

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 2421/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	92,47 (2) (3)
0712 90 19	92,47 (2) (3)
1001 10 00	17,99 (1) (2) (11)
1001 90 91	56,56
1001 90 99	56,56 (2) (11)
1002 00 00	106,39 (4)
1003 00 10	91,75
1003 00 90	91,75 (2)
1004 00 00	91,89
1005 10 90	92,47 (2) (3)
1005 90 00	92,47 (2) (3)
1007 00 90	95,54 (4)
1008 10 00	32,08 (2)
1008 20 00	39,63 (4) (2)
1008 30 00	2,91 (2)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	2,91
1101 00 00	117,19 (2)
1102 10 00	186,95
1103 11 10	62,68
1103 11 90	138,95
1107 10 11	111,56
1107 10 19	86,10
1107 10 91	174,20 (10)
1107 10 99	132,91 (2)
1107 20 00	153,09 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2422/94 DE LA COMMISSION**du 5 octobre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2409/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,42 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,42 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,42 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,42 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,67
1701 99 10	40,67
1701 99 90	40,67 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2423/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2363/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2410/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2363/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2363/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 octobre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (1)
1702 20 10	0,4067	—
1702 20 90	0,4067	—
1702 30 10	—	50,12
1702 40 10	—	50,12
1702 60 10	—	50,12
1702 60 90 10 (2)	—	95,23
1702 60 90 90 (3)	0,4067	—
1702 90 30	—	50,12
1702 90 60	0,4067	—
1702 90 71	0,4067	—
1702 90 90 10 (4)	—	95,23
1702 90 90 90 (5)	0,4067	—
2106 90 30	—	50,12
2106 90 59	0,4067	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

(3) Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

(4) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

(5) Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 2424/94 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 4 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 octobre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	1,07	0	0
0712 90 19	0	1,07	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	10,72
1001 90 99	0	0	0	10,72
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,07	0	0
1005 90 00	0	1,07	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	15,01
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	19,08	19,08
1107 10 19	0	0	0	14,26	14,26
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

concernant la souscription de CDC-Participations à des émissions d'obligations d'Air France (93/C 334/04)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/662/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62 paragraphe 1 point a) et son protocole 27,

après avoir mis, conformément à l'article 93 du traité, les intéressés en demeure de présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Par une lettre du 22 avril 1993, enregistrée par la Commission le 27 avril 1993, le gouvernement français, sur demande de la Commission du 1^{er} mars 1993, a notifié avec retard à cette dernière deux émissions d'obligations par l'entreprise publique Compagnie nationale Air France (ci-après dénommée « Air France »), auxquelles a souscrit une autre entreprise publique, CDC-Participations (ci-après dénommée « CDC-P »), filiale de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après dénommée « la Caisse »).

Le 28 mai 1993, des représentants d'Air France et du gouvernement français ont rencontré à Bruxelles les fonctionnaires responsables de la direction générale des trans-

ports. Les autorités françaises ont fourni un certain nombre de documents qui ont été enregistrés à la Commission le 1^{er} juin 1993.

L'aide a été enregistrée le 19 juillet 1993 comme une aide non notifiée au Secrétariat général de la Commission.

Le 10 novembre 1993, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de la transaction susmentionnée entre Air France et CDC-P. Les autorités françaises ont été informées de cette décision par une lettre du 7 décembre 1993. Cette lettre a été publiée au Journal officiel⁽¹⁾ et les tierces parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations à ce sujet.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 parce qu'elle se posait des questions en ce qui concerne la nature de l'aide et ses effets préjudiciables éventuels sur les échanges dans le marché commun. Elle voulait notamment déterminer si l'octroi de l'aide était effectivement lié à un plan de restructuration. Dans l'affirmative, la Commission voulait s'assurer qu'Air France n'a utilisé et n'utilisera l'argent reçu qu'aux fins de sa restructuration interne. La Commission voulait en outre s'assurer que l'aide accordée à Air France n'affecterait pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Afin de vérifier que l'aide ne serait pas utilisée par le groupe Air France pour répercuter ses difficultés sur ses concurrents, la Commission voulait avoir l'assurance que l'aide accordée à Air France

(¹) JO n° C 334 du 9. 12. 1993, p. 7.

n'aurait pas d'effets concurrentiels inacceptables dans la Communauté et, en particulier, sur les lignes intérieures. À ce sujet, la Commission a invité le gouvernement français à lui fournir les informations nécessaires pour procéder à cette évaluation.

II

Les autorités françaises ont répondu à la Commission par des lettres datées du 7 janvier 1994 et du 17 mai 1994. Les principaux arguments avancés par les autorités françaises peuvent se résumer comme suit :

- a) Les autorités françaises n'ont pas notifié l'opération à la Commission avant qu'elle ait eu lieu parce qu'elles ne considèrent pas cette intervention financière comme une aide d'État.
- b) La Caisse et, partant, CDC-P sont des institutions indépendantes à l'égard du gouvernement français. L'autonomie de CDC est garantie par le fait qu'elle est soumise à la surveillance du Parlement (et non du gouvernement). Cette autonomie est également incarnée par le statut du directeur général de la CDC qui est nommé par le président de la République et bénéficie d'une indépendance particulière. Le directeur général n'est révocable qu'au terme d'une procédure exceptionnelle (décret du président de la République sur demande motivée de la commission de surveillance, un organe composé de parlementaires, de magistrats et d'un représentant du ministre de l'économie et des finances). En outre, le directeur général, responsable de la gestion de l'établissement, prête serment lors de sa nomination de maintenir l'inviolabilité de la Caisse.
- c) Le 17 février 1993, CDC-P a décidé d'investir dans Air France sur la base d'une analyse stratégique qui a été menée à son terme à la fin de 1992. À la fin de 1992, la situation d'Air France était comparable à celle de ses concurrents du fait que l'année 1992 avait été difficile pour l'ensemble des compagnies aériennes du monde. Les ratios d'endettement d'Air France étaient pour l'essentiel comparables à ceux de ses concurrents. En outre, à la fin de 1992, les perspectives pour 1993 étaient généralement optimistes, quoique les événements soient venus contredire cette hypothèse. Le plan présenté en octobre 1992 prévoyait ainsi un redressement à court terme en tablant, pour 1993, sur une croissance du trafic passagers de 6,1 %, une stabilisation de la recette unitaire et la limitation du déficit à 1,6 milliard de francs. CDC-P a décidé d'investir dans Air France en tenant compte de ces bonnes perspectives et des taux d'intérêt convenus pour les deux émissions de titres, taux au demeurant conforme aux conditions du marché. Ces projections n'ont toutefois pas été confirmées par les événements puisque la crise économique de l'aviation civile s'est aggravée au premier semestre de 1993 et que le marché intérieur français a traversé une récession qui lui était spécifique (au cours du premier semestre de 1993, le montant des ventes des prestations aériennes a baissé sur le marché intérieur français de 7,7 % par rapport au premier trimestre de l'année précédente alors que les marchés

intérieurs britannique et allemand gagnaient respectivement 6,3 et 5,3 points).

Ce ralentissement s'est traduit par une dégradation des performances relatives d'Air France. CDC-P a aussi décidé d'investir dans Air France pour des raisons autres que des raisons à court terme, en l'occurrence parce que les perspectives de croissance à long terme du transport aérien étaient plutôt bonnes. En prenant en considération les potentialités d'Air France (une flotte moderne, un personnel qualifié, une dimension mondiale, etc.), CDC-P s'est comportée comme un investisseur avisé. Au moment où elle a pris sa décision, CDC-P ne pouvait pas prévoir la baisse d'activités d'Air France en 1993.

- d) Cette analyse est confirmée par la participation à l'opération d'investisseurs privés étrangers qui ont souhaité souscrire à l'émission d'obligations remboursables en actions (ci-après dénommées « ORA » à hauteur de 26 millions de francs. Leurs demandes n'ont pas pu être satisfaites dans leur totalité (les investisseurs privés n'ont été autorisés à souscrire à l'émission d'ORA qu'à hauteur de 1,7 million de francs) parce qu'il y aurait sinon eu une privatisation partielle d'Air France qui aurait demandé le respect de procédures particulières⁽¹⁾. La présence des investisseurs privés est là pour valider le caractère attractif des conditions de souscription et donc la pertinence à l'égard du marché des conditions proposées.
- e) L'investissement était lié au plan de restructuration d'octobre 1992 (plan de retour à l'équilibre dénommé ci-après « PRE1 ». La Commission n'aurait donc pas pu conclure, au vu de la dégradation ultérieure des résultats d'Air France en 1993, que le plan était insuffisant pour surmonter la crise traversée par la compagnie. En outre, l'investissement ne pouvait pas non plus être lié à un autre plan (PRE2) proposé par Air France en mai/juin 1993 (soit après l'émission des titres) pour durcir le PRE1.
- f) L'investissement avait pour seul objet de contribuer à la restructuration d'Air France. L'apport de fonds ne pouvait modifier la situation concurrentielle sur les liaisons intracommunautaires étant donné qu'Air France a, en 1993, perdu des parts de marché sur les lignes intracommunautaires internationales (le trafic entre les aéroports de Paris et les pays de l'Union européenne a diminué de 1,1 point sur les dix premiers mois de 1993 par rapport à la période équivalente de 1992, passant de 36,7 % à 35,6 %). En ce qui concerne les liaisons intérieures françaises, la position d'Air France n'est pas particulièrement significative. Air France exploite la liaison Paris-Charles-de-Gaulle-Nice et des liaisons entre les métropoles et les départements d'Outre-Mer. Air Inter, la compagnie française qui exploite les principales liaisons intérieures françaises, n'a reçu aucun apport financier de la part d'Air France et doit être considérée comme une compagnie distincte d'Air France.

(1) Décret sur avis de la Commission d'évaluation des entreprises publiques.

g) Les problèmes d'accès au marché intérieur français, que la Commission a soulevés en ouvrant la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2, ne présentent pas de rapport direct avec la présente affaire et doivent donc être traités séparément.

III

Le Royaume-Uni, le Danemark, les Pays-Bas et plusieurs concurrents d'Air France dont British Airways, British Midland et TAT, ont formulé divers commentaires au sujet de l'affaire que la Commission a dûment transmis aux autorités françaises.

Les tierces parties ont en général fait leur l'avis de la Commission et considéré l'opération comme une aide qui exerce un effet perturbateur sur la concurrence et les échanges. Plusieurs concurrents d'Air France ont souligné que l'aide est incompatible avec le marché commun et ne doit pas être autorisée. Ils ont aussi affirmé que plusieurs mesures adoptées par le gouvernement français pour préserver la position dominante occupée par Air France sur le marché intérieur français ne pourraient qu'amplifier l'effet négatif exercé par l'aide sur la concurrence et les échanges parce qu'elles limiteraient les possibilités d'exploitation des droits de trafic et d'accès aux lignes intérieures françaises et protégeraient la compagnie nationale de la concurrence de compagnies étrangères au groupe Air France.

IV

Sur proposition du conseil d'administration du 17 février 1993, l'assemblée générale extraordinaire d'Air France qui s'est tenue le 24 mars 1993 a décidé d'émettre 1 877 526 ORA et 483 456 titres subordonnés à intérêt progressif assortis de bons de souscription d'actions (ci-après dénommés TSIP-BSA). Le montant total de l'émission s'élevait à environ 1,5 milliard de francs français, soit 749 996 535 francs français (FF) pour les ORA et 749 356 800 FF pour les TSIP-BSA. La période de souscription courait du 2 avril au 28 avril 1993.

CDC-P a garanti la souscription de toutes les valeurs émises.

Le capital d'Air France est partagé entre l'État (99,329 %), CDC-P (0,538 %) et quelques petits actionnaires privés (0,132 %).

Le gouvernement français, principal actionnaire d'Air France, a décidé de ne souscrire à aucune des deux émissions. Les ORA ont ainsi été souscrites par quelques actionnaires privés en proportion de leur participation au capital d'Air France ainsi que par CDC-P pour la partie

restante (748 080 190 FF). La quasi-totalité des TSIP-BSA ont été souscrits par CDC-P pour un montant total de 749 335 100 FF.

Les titres ont les caractéristiques suivantes :

a) ORA :

— prix unitaire : 399,46 FF,

— durée : 6 ans et huit mois,

— l'intérêt est constitué d'une partie fixe (4 %), due le 1^{er} mai de chaque année et pour la première fois le 1^{er} mai 1994, et d'une partie variable, payable pour la première fois le 1^{er} mai 1996. L'intérêt variable dépend des performances de la société, calculées sur la base du ratio entre l'excédent brut d'exploitation et la production. L'intérêt actuariel global escompté est de 6,5 %, variant dans des limites fixées à 5,5 % et 7,5 % par an, sur la base d'une marge bénéficiaire brute de 15 % pour la période de 1995 à 1999.

Les ORA seront obligatoirement remboursées en actions (une action pour une ORA) au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Les détenteurs des ORA ont le droit de demander le remboursement de leurs obligations en actions à tout moment avant cette date.

Le taux de rendement interne de l'investissement, calculé par la CDC, est de 14 %. CDC a tenu compte des intérêts des ORA et de la plus-value escomptée des obligations après leur remboursement en actions. À la mi-janvier, CDC a calculé, pour ses propres besoins, la valeur que devraient ainsi avoir les actions ordinaires d'Air France le 1^{er} janvier 2000 (c'est-à-dire au moment où les ORA auront été remboursées en actions) sur la base des projections financières à long terme d'Air France.

b) TSIP-BSA :

— prix unitaire : 1 550 FF,

— durée : indéterminée,

— les intérêts sont fixes et augmentent au cours de la période 1993-1999, de 5,5 à 8,5 % (l'intérêt actuariel moyen sur cette période est de 7 %). L'intérêt devient variable à partir du 1^{er} janvier 2000. L'intérêt variable est calculé sur la base du PIBOR à un mois (taux interbancaire offert à Paris) augmenté d'un taux progressif. Ce taux est de 1,15 % pour l'intérêt dû au 1^{er} janvier 2001 et augmente de 0,15 % chaque année à partir de 2006 pour atteindre 2,05 %. L'intérêt est dû pour la première fois le 1^{er} mai 1993.

Chaque BSA autorise le détenteur du titre à souscrire jusqu'au 1^{er} janvier 2000 dans la limite de trois actions Air France au prix de 517 FF par action.

Air France peut rembourser tout ou partie des TSIP-BSA le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2000. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de l'entreprise, les TSIP seront remboursés après toutes les créances privilégiées et non privilégiées, mais avant les obligations remboursables en actions (c'est la raison pour laquelle on les appelle « titres subordonnés »).

Le taux de rendement interne de l'investissement sur la période 1993-1999 calculé par la CDC est de 11,5 %. La CDC a tenu compte des intérêts des TSIP-BSA pendant cette période et de la plus-value escomptée des obligations (au 1^{er} janvier 2000), elle-même calculée sur la base de la valeur escomptée de la compagnie à cette date.

V

La Commission a examiné la situation économique et financière d'Air France dans ses deux décisions de novembre 1991 sur l'augmentation de capital d'Air France et de juillet 1992 sur les émissions des ORA et des TSDI (affaires N 653/91 et N 291/91). Au total, l'injection de capitaux se monte à 5,84 milliards de FF. Dans ses décisions, la Commission a admis que la compagnie aérienne connaissait des problèmes financiers. La capacité d'autofinancement d'Air France s'est fortement dégradée au cours de la période 1988-1991. D'après les comparaisons avec d'autres transporteurs de la Communauté, il semblerait que la structure financière d'Air France se soit nettement détériorée. La Commission attribue cette détérioration au fait que la compagnie a subi les effets négatifs des implications économiques de la crise du Golfe, de la reprise d'UTA et de l'augmentation des charges financières induite par l'augmentation des dépenses liées aux nouveaux projets d'investissement. Cependant, la Commission a considéré en que, en dépit de certains problèmes à court terme, les perspectives à long terme et la structure d'ensemble d'Air France étaient bonnes. L'augmentation de capital et les émissions des ORA et des TSDI ont donc été considérées comme des opérations financières normales et non comme des aides d'État en vertu de l'article 92 du traité.

La Commission a également fondé ses décisions sur le fait que les autorités françaises avaient approuvé, le 1^{er} août 1991, un document complet (le « Contrat de plan ») définissant un programme de restructuration (CAP'93) et fixant plusieurs objectifs économiques à atteindre au cours de la période 1991-1993. Parmi ces objectifs figurent, entre autres, les engagements financiers suivants :

- la restructuration financière d'Air France, dont le flux de trésorerie aurait dû suffire à financer au moins 50 % de ses investissements réduisant ainsi la part d'endettement supplémentaire nécessaire,
- l'amélioration de la marge bénéficiaire brute de l'entreprise.

C'est pourquoi, la Commission a conclu dans les deux affaires, en vertu du principe dit de l'investisseur en économie de marché, qu'il n'aurait pas été déraisonnable pour un investisseur privé d'investir dans le capital d'Air France.

Malgré le plan de restructuration, CAP'93, et l'injection d'environ 6 milliards de FF à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992, la situation d'Air France a continué de se dégrader.

Air France (avec UTA) n'a pu augmenter son trafic passagers que d'environ 4,2 % en 1992 (par rapport à 14 % en moyenne pour les compagnies aériennes AEA). Les recettes du groupe ont diminué de 1,2 % et le groupe a enregistré une forte baisse de 1,64 milliard de FF de son excédent brut d'exploitation (1).

Les objectifs fixés par le plan CAP'93 concernant l'excédent brut d'exploitation du groupe n'ont pas pu être atteints. Celui-ci était de 3 milliards de FF en 1992, au lieu de 8,1 milliards de FF.

Les résultats nets d'exploitation qu'Air France (groupe) avait réussi à garder positifs l'année précédente se sont considérablement enfoncés dans le rouge en 1992 (moins 1,5 milliard de FF). Les résultats nets actualisés qui, d'après le plan, auraient dû devenir positifs en 1992 ont été largement négatifs (moins 3,6 milliards de FF). Il faut également tenir compte de l'augmentation des charges financières (2,1 milliards de FF en 1992) et des résultats exceptionnels négatifs (moins 699,8 millions de FF); les résultats exceptionnels avaient notamment bénéficié, au cours des deux années précédentes, de ventes d'actifs immobiliers.

Tous ces facteurs ont fait qu'Air France a, en 1992, enregistré pour la troisième fois consécutive un résultat net négatif, cette fois de loin plus important (moins 3,2 milliards de FF).

Les indicateurs de bénéfices d'Air France reflètent les résultats négatifs de 1992, qui montrent qu'Air France se trouve dans une situation pire que celle des autres grandes compagnies européennes (également touchées par la récession économique).

Pour Air France, l'année 1993 n'a pas mieux commencé. Au cours des quatre premiers mois de l'année, son trafic passagers a chuté de 2,7 %, en grande partie à cause de la faiblesse de la demande intérieure. Ces résultats contrastent fortement avec ceux des compagnies AEA, qui indiquent une augmentation de 9 % du trafic intracommunautaire au premier trimestre.

(1) Tous les chiffres financiers relatifs au groupe Air France sont tirés du rapport annuel de 1992. Ces chiffres diffèrent légèrement des chiffres provisoires fournis par les autorités françaises qui avaient été repris dans la décision ouvrant la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2.

Du fait des pertes de 1992, la situation financière d'Air France s'est nettement dégradée. À la fin de l'année 1992, le bilan du groupe faisait apparaître un déséquilibre temporaire en faveur des dettes à court terme. On a remédié à cette situation entre-temps par deux émissions d'obligations à long terme en mars et en juin 1993, pour un total de 3 milliards de FF, ainsi que par les émissions d'ORA et de TSIP qui font l'objet du présent examen.

Mais ce qui est plus grave, c'est que les objectifs financiers du programme CAP'93 n'ont pas pu être atteints. Le ratio d'endettement, qui devait être maintenu au niveau de 1990 (1,2 pour les emprunts à long terme), n'a pas cessé de se détériorer. La situation de trésorerie s'est fortement dégradée en 1992. Il n'a pas été possible d'atteindre les objectifs du plan CAP'93 pour la capacité d'autofinancement (flux de trésorerie plus ventes d'actifs).

Le groupe est loin de l'objectif fixé dans le plan CAP'93, qui consiste à financer 50 % de ses investissements sur sa trésorerie.

La productivité d'Air France s'avère être restée relativement faible au cours des premiers mois de 1993 : la compagnie emploie un nombre relativement élevé de personnes par avion et transporte moins de passagers par salarié que la plupart de ses concurrents. Il est également intéressant de noter que les gains de productivité obtenus ces dernières années mesurés en sièges/kilomètres offerts ou en passagers/kilomètres payants par salarié n'arrivent pas à la hauteur des résultats des principaux concurrents.

En conclusion, tous ces éléments semblent indiquer que la situation d'Air France, examinée dans les deux décisions de la Commission de novembre 1991 et juillet 1992, a continué à se détériorer.

VI

Les difficultés qu'Air France a rencontrées en 1992 dans la réalisation des objectifs de son plan CAP'93 ont contraint l'entreprise à revoir radicalement son plan. Un nouveau plan (PRE1) présenté au gouvernement à la fin de l'année 1992 prévoit des économies ou une augmentation de recettes pour un montant total d'environ 1,37 milliard de FF en 1993 et 3 milliards de FF en 1994 (*cf. infra*).

VII

L'article 92 paragraphe 1 du traité et l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE disposent que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui mena-

cent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

En l'espèce, la CDC a versé à Air France 1,5 milliard de FF destinés à renforcer ses capitaux propres. Lors des émissions, le gouvernement français a renoncé à son droit de souscription au bénéfice des autres actionnaires qui pouvaient souscrire à toutes les émissions, proportionnellement à la part qu'ils détenaient dans Air France. La CDC-P a souscrit pour une valeur de 748 080 190 FF à 99,7 % des ORA (1 873 010 ORA sur 1 877 526) et à 99,9 % des TSIP-BSA, pour une valeur de 749 335 100 FF (483 442 TSIP-BSA sur 483 456).

Le gouvernement français a précisé que les petits actionnaires privés d'Air France avaient demandé à souscrire aux émissions pour un montant supérieur à ce que leur permettait leur participation. Cependant, ces demandes n'ont pu être satisfaites, car il est impossible de procéder à une privatisation partielle d'Air France sans y être dûment autorisé par une loi. Cela signifie qu'il était impossible d'autoriser les actionnaires privés d'Air France à souscrire aux émissions pour un montant plus que proportionnel à celui de leur participation.

- 1) *La Commission s'est appliquée à déterminer si les capitaux injectés dans Air France proviennent de l'État français ou de ressources d'État.*

Dans ce contexte, il faut rappeler que la Cour de justice a dit pour droit que « l'article 92 englobe l'ensemble des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'aide est accordée directement par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide »⁽¹⁾. En outre, dans l'affaire Van der Kooy, devant décider si un tarif préférentiel facturé par une entreprise de droit privé aux Pays-Bas (Gasunie) était le résultat d'une action de l'État néerlandais, la Cour de justice a déclaré que « ... la structure de l'actionariat de Gasunie est telle que l'État néerlandais détient directement ou indirectement 50 % des actions et dispose de la moitié des commissaires siégeant au Conseil des commissaires, organe qui est, entre autres, compétent pour définir les tarifs à appliquer ... » et a conclu que « ces éléments, considérés dans leur ensemble, démontrent que, dans le domaine de la fixation des tarifs du gaz, Gasunie ne dispose nullement d'une pleine autonomie, mais agit sous le contrôle et les directives des pouvoirs publics. Dès lors, il est établi que Gasunie ne pouvait pas fixer ce tarif sans tenir compte des exigences des pouvoirs publics. »⁽²⁾.

(1) CJCE, Commission contre France, affaire 290/83, Recueil 1985, p. 439, point 14, p. 449.

(2) CJCE, Van der Kooy e.a. contre Commission, affaires jointes 67, 68 et 70/85, Recueil 1988, p. 219, points 36 et 37, p. 272.

La Caisse est un établissement public français, créé par la loi du 18 avril 1816, dont les directeurs et les gestionnaires sont nommés par le gouvernement français sur proposition du ministre des finances. La Caisse détient 100 % des actions de la CDC-P, nomme tous les directeurs de la CDC-P et peut fixer la politique de la filiale par ses droits de vote et fournir les fonds nécessaires aux opérations financières de la CDC-P. Cette dernière (toutes les actions détenues par la Caisse sont placées depuis décembre 1991) est l'instrument qui permet d'acquérir des participations dans des compagnies tierces. Il s'y ajoute, comme les autorités françaises l'ont indiqué, que la CDC-P a été choisie parce que c'est une institution publique appartenant à l'État et que les lois françaises relatives à la privatisation n'ont donc pas été enfreintes lors de l'augmentation de capital d'Air France par la CDC-P.

Abstraction faite de ces considérations d'ordre juridique, l'emprise exercée par l'État sur l'activité d'investissement de la Caisse et de ses filiales a aussi été mise en évidence devant le Sénat⁽¹⁾.

Quoique la Commission reconnaisse que la CDC-P est une société anonyme de droit français dont l'objet social consiste principalement à gérer un fonds d'investissement, toutes les conditions sont réunies pour établir un lien solide entre l'aide et les intentions de l'État. Tous ces facteurs prouvent à suffisance que la CDC-P n'est pas un établissement autonome vis-à-vis de la Caisse, elle-même contrôlée par les pouvoirs publics français. L'injection de capital est donc un acte imputable au gouvernement français au sens de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 92 paragraphe 1⁽²⁾.

- 2) *La Commission a vérifié si l'opération est une aide qui relève des articles 92 paragraphe 1 du traité et 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.*

Afin de déterminer si elle est en présence d'une aide d'État, la Commission fonde son jugement sur le principe de l'investisseur en économie de marché. En vertu de ce principe, il n'y a pas d'aide d'État lorsqu'il y a apport de capital neuf dans des conditions qui seraient

acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché⁽³⁾.

Le traité de Rome et l'accord EEE consacrent le principe de neutralité à l'égard du régime de la propriété dans les États membres (articles 222 du traité et 125 de l'accord EEE) ainsi que le principe d'égalité entre les entreprises publiques et privées. En vertu de ces principes, la Commission ne peut ni léser, ni avantager les établissements publics qui apportent des capitaux à des entreprises. Cependant, la Commission doit enquêter sur les apports de capitaux aux entreprises afin d'éviter que les États membres enfreignent les dispositions du traité relatives aux aides d'État. En général, la Commission estime qu'un apport de capitaux sur fonds publics n'est pas une aide d'État si un nombre important d'actionnaires minoritaires privés participent à l'opération proportionnellement au nombre de leurs actions. Cependant, la part détenue par les investisseurs privés doit avoir une signification économique réelle⁽⁴⁾. Dans le cas présent, certains actionnaires privés (à savoir quelques membres du personnel d'Air France ainsi que la Bank of New York/Londres, le Bankers Trust INT.PLC et Granite Capital LP) ont souscrit à des ORA et à quelques TSIP (aucune banque n'a souscrit aux TSIP).

Cependant, les parts détenues par les actionnaires privés dans Air France ne représentent que 0,132 % de son capital et la part des ORA et des TSIP auxquels ils ont souscrit est négligeable (4 516 ORA sur 1 877 526 et 14 TSIP sur 483 456). La participation des investisseurs privés à la souscription des ORA et des TSIP-BSA ne peut en conséquence exclure la possibilité que les apports de capitaux constituent une aide d'État au sens des articles 92 du traité et 61 de l'accord EEE. Pour ce qui est des ORA, la Commission ne peut accorder aucune signification décisive au fait, invoqué par les autorités françaises, que les demandes de grands investisseurs privés étrangers n'ont pu être entièrement satisfaites pour des raisons d'ordre juridique (les trois banques n'ont pas été autorisées à souscrire aux ORA pour plus de 1,7 million de francs français alors qu'elles en avaient demandé pour 25,9 millions soit 9,9 millions de francs français pour la Bank of New York/Londres, 7,9 millions de francs français pour le Bankers Trust et 7,9 millions de francs français pour Granite Capital). Les 65 025 ORA auxquelles les trois banques voulaient souscrire ne représentent qu'un faible pourcentage (3,3 %) du nombre total des ORA auxquelles tous les investisseurs voulaient souscrire

⁽¹⁾ Rapport d'information sur la Caisse présentée par le sénateur Roger Chinaud au nom de la « Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation » au Sénat français. Annexe au procès-verbal de la réunion du 9 juin 1992, p. 180.

⁽²⁾ CJCE, Steinike et Weinlig contre Allemagne, affaire 78/76, Recueil 1977, p. 595, point 21, p. 611 ; Commission contre France, Recueil 1985, p. 439, point 12, p. 448 ; Van der Kooy e.a. contre Commission, Recueil 1988, p. 263, points 35 à 37, p. 272.

⁽³⁾ Communication de la Commission aux États membres concernant la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises, du 17 septembre 1984, *Bulletin des Communautés européennes* n° 9-1984 ; CJCE, affaires jointes 296 et 318/82, Pays-Bas et Leeuwarder Papierwarenfabriek BV contre Commission, Recueil 1985, p. 809, point 17, p. 823).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission sur l'application des articles 92 et 93 aux prises de participation publiques, *Bulletin des Communautés européennes* n° 9-1984.

(1 942 760). Une banque d'investissement peut se risquer à quelques investissements hasardeux pour diversifier son portefeuille. Des sommes de 9,9 millions et 7,9 millions de francs français sont des mises de fonds qui n'ont rien d'important si on les mesure à l'aune du portefeuille-titres d'une banque et ne constituent donc pas un risque significatif. Étant donné la modicité des sommes qu'ils ont investies dans Air France, les risques encourus par les investisseurs privés restent au total très limités et il n'est pas possible d'alléguer sérieusement de ces investissements relativement faibles des investisseurs privés pour exclure la possibilité d'une aide d'État.

On peut comparer la souscription de la CDC-P aux ORA à un investissement participatif, qui vise à renforcer les capitaux propres de la compagnie aérienne. Les ORA sont des titres qui sont obligatoirement convertis en actions et, du point de vue financier, constituent une augmentation de capital différée. Dans le cas des ORA, le retour sur l'investissement dépendra, comme cela est expliqué ci-dessus, des performances financières de l'entreprise et de la valeur des actions d'Air France au moment de la conversion. Les mêmes considérations valent aussi pour les TSIP-BSA. Ces TSIP-BSA ne sont toutefois pas obligatoirement remboursés en actions et chacun d'eux permet à son détenteur de souscrire jusqu'au 1^{er} janvier 2000 à trois actions d'Air France au prix prédéterminé de 517 FF par action. Le détenteur peut renoncer à son droit de souscription et décider de continuer à percevoir des intérêts après le 1^{er} janvier 2000 jusqu'à ce que l'entreprise décide de rembourser les actions. L'inconvénient des TSIP-BSA est que, en cas de dissolution de l'entreprise, les détenteurs sont remboursés après tous les créanciers. C'est la raison pour laquelle on ne rencontre pas souvent ces actions sur le marché des capitaux. Air France confirme le bien-fondé de ces réflexions sur la nature des obligations dans un prospectus (*Émission de valeurs mobilières composées*, publié en avril 1993 au moment où les obligations ont été émises) où elle précise que les deux émissions ont pour but de raffermir son capital social à long terme.

Pour appliquer le principe de l'investisseur en économie de marché, la Commission doit déterminer la date à laquelle l'aide a été accordée (ou, en d'autres termes, à laquelle la CDC-P a décidé d'investir dans le capital d'Air France). Cette date est importante parce qu'elle permet de déterminer si la CDC-P pouvait raisonnablement escompter, en se fondant sur des données objectives, un retour sur investissement approprié. Selon les autorités françaises, la CDC-P a pris la décision d'investir dans Air France à la fin de 1992. Elle aurait pris cette décision au vu du plan du retour à l'équilibre et à un moment où on ne s'attendait pas encore à ce qu'Air France enregistre un tel effondrement de son trafic voyageurs en 1993.

D'après les informations fournies par les autorités françaises, le conseil d'administration d'Air France a, après les négociations avec la CDC-P, fixé les modalités de l'investissement et proposé aux actionnaires d'approuver l'émission le 17 février 1993. L'assemblée générale extraordinaire a approuvé les modalités définitives de l'émission des obligations le 24 mars 1993. Selon les pratiques commerciales normales, la décision d'investissement de CDC-P doit être censée avoir été prise au moment de la souscription des obligations (soit en avril 1993). Les autorités françaises n'ont pas démontré que la CDC-P était légalement tenue de souscrire à l'émission avant cette date. En l'absence de texte législatif contraignant, les déclarations faites par la CDC-P avant la date de la souscription doivent être considérées comme une simple déclaration d'intention. Quoi qu'il en soit, et même si la CDC-P a pris la décision, irrévocable, d'investir avant avril 1993, la date ne peut être antérieure au 17 février 1993 (date à laquelle le conseil d'administration a proposé d'émettre les obligations). Les modalités définitives des émissions n'étaient pas fixées avant cette date et la CDC-P ne disposait donc pas d'informations suffisantes pour prendre une décision définitive ou s'engager de quelque façon que ce soit.

Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2, la Commission a examiné de façon approfondie les caractéristiques des titres émis pour vérifier leur conformité aux conditions du marché. Leur rendement est conditionné par les performances de la compagnie. Avant leur conversion, les ORA sont très largement indexées sur les profits puisque leur taux d'intérêt varie en fonction de la marge brute d'auto-financement de la compagnie (le taux d'intérêt actuariel varie entre 5,5 et 7,42 %). L'intérêt (4 %) est payé pour la première fois le 1^{er} mai 1994. Après la conversion, les ORA sont transformées en actions et leur rendement ne dépend alors plus que des profits. Les taux d'intérêt des TSIP-BSA ne sont pas directement liés au profit, si ce n'est que le versement des intérêts peut être suspendu pour l'année au cours de laquelle Air France aurait enregistré une perte consolidée supérieure à 30 % de son capital. En outre, les détenteurs de TSIP-BSA ne bénéficient, en cas de liquidation ou de dissolution, que d'une protection très limitée puisqu'ils sont remboursés après tous les autres créanciers. La Commission a déclaré à ce sujet qu'il y a aide d'État « lorsque la situation financière de l'entreprise et notamment la structure et le volume de l'endettement sont tels qu'il ne paraît pas justifié d'escompter un rendement normal (en dividendes ou en valeur) des capitaux investis dans un délai raisonnable »⁽¹⁾.

(1) Communication de la Commission aux États membres concernant la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises, *Bulletin des Communautés européennes* n° 9/1984.

Dans le cas d'espèce, la Commission considère que, au moment où la décision d'investissement a été prise (soit au plus tôt au 17 février 1993), la CDC-P avait (ou tout au moins aurait dû avoir) connaissance de la très forte dégradation de la structure financière d'Air France. La CDC-P était certainement informée de l'augmentation des pertes de la compagnie en 1992 (3,2 milliards de francs français en 1992 après les 685 millions de francs français de 1991 et les 717 millions de francs français de 1990), malgré l'adoption du plan de restructuration CAP'93. La CDC-P aurait dû être très sérieusement préoccupée par la structure critique de l'endettement de la compagnie qui ne pouvait être redressée sans amélioration significative de sa rentabilité. Air France semble n'être guère capable de dégager des flux de trésorerie suffisante pour rembourser ses dettes. Son résultat d'exploitation n'a pas couvert ses charges financières pendant les trois dernières années (le taux de couverture des intérêts était de - 0,71 en 1992, 0,10 en 1991 et - 0,78 en 1990). Son niveau d'endettement est très élevé, même pour un secteur tel que le transport aérien où il atteint normalement déjà des sommets. Malgré l'ampleur du programme d'investissement CAP'93 et sans tenir compte des loyers opérationnels capitalisés, la valeur des ratios d'endettement d'Air France a augmenté en 1992 par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les taux de rendement interne des titres, il convient de rappeler que la CDC-P l'a calculé en tenant compte de l'intérêt et de la valeur des actions d'Air France au moment de la conversion. Les autorités françaises allèguent que la CDC-P avait, dès la mi-janvier 1993, calculé la valeur future d'Air France. Le calcul de la CDC-P, qui porte l'empreinte des hypothèses sur lesquelles elle se fonde, aurait certainement donné des résultats différents si elle avait travaillé avec des chiffres plus prudents. Ils s'avèrent ainsi, à titre d'exemple, nettement trop optimistes au moins pour les ORA puisque, à la date de l'émission, le rendement maximal prévu par Air France pour les ORA était inférieur à celui que prévoyait la CDC-P. Dans le prospectus qu'elle a publié en avril 1993, Air France a inséré un tableau de la valeur des actions d'Air France correspondant aux différents rendements possibles des ORA. Le rendement le plus élevé est de 13,12 %, soit 0,88 point en dessous du rendement escompté par la CDC-P (14 %). Dans le calcul du taux de rendement interne des TSIP-BSA, le rendement escompté du coupon BSA occupe une place importante. Si elle avait tenu compte de la faiblesse des perspectives financières d'Air France à moyen et à long terme, la CDC-P serait arrivée à la conclusion que la valeur des actions sous-jacentes était nulle. Le rendement des seuls TSIP n'aurait donc pas suffi pour justifier la participation de la CDC-P dans le respect du principe de l'investisseur en économie de marché. Cette conclusion ne fait que s'imposer avec plus d'évidence s'il est tenu compte aussi de la nature subordonnée du prêt. En conséquence, le fait que le taux de

rendement interne des deux valeurs calculé par la CDC-P soit dans la ligne des taux normalement pratiqués sur le marché ne suffit pas pour exclure tout caractère d'aide à l'opération.

Eu égard à la dégradation de la structure financière d'Air France, la Commission ne pense pas qu'un investisseur privé opérant dans des conditions commerciales normales ait été prêt à souscrire à un arrangement financier important avec Air France tel que celui qui a été conclu par la CDC-P.

En ce qui concerne le principe de l'investisseur en économie de marché, la Cour de justice a insisté sur le fait que le comportement de l'investisseur privé, auquel doit être comparée l'intervention de l'investisseur public, doit, au moins, être celui d'un holding privé ou d'un groupe privé poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle et guidé par des perspectives de rentabilité à plus long terme⁽¹⁾.

Dans le cas d'entreprises déficitaires, un investisseur à long terme fondera sa décision sur un plan de restructuration cohérent. Dans le cas d'Air France, la Commission estime que l'aide n'était pas directement liée au PRE1. En effet, ni le PRE1, ni le prospectus publié à l'occasion des deux émissions, ni le procès-verbal du conseil d'administration n'indiquent que ces investissements étaient destinés à financer la mise en œuvre du plan. Quoiqu'elle ait été prête à admettre que les apports financiers étaient, par le fait qu'ils renforçaient les capitaux propres de la compagnie, indirectement liés à la mise en œuvre du PRE1, la Commission a bien dû conclure que le plan n'était pas, même à long terme, suffisant pour rétablir la viabilité financière et économique de la compagnie. Le PRE1 visait, par l'adoption de plusieurs mesures destinées à réduire les coûts, à améliorer la capacité d'autofinancement de 3 milliards de FF en 1994 et de 1,4 milliard de FF en 1993. Le PRE1 aurait dû amener Air France à améliorer très nettement ses résultats en 1993 et à dégager des bénéfices en 1994. Les mesures de restructuration de ce plan axé sur la réduction des coûts se présentaient comme suit :

- réduction des coûts externes (contrôle de la facturation interligne, renégociation des droits d'aéroport, activité hôtelière, etc.),
- rationalisation de la flotte et de l'organisation (abandon des B 727, exploitation des synergies du groupe, etc.),
- réduction des coûts du personnel navigant et augmentation de la productivité du personnel au sol,
- réductions des coûts des autres membres du personnel,
- réduction des coûts financiers de la flotte,

(1) Affaire C-305/89, Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1603 point 24, p. I-1641.

- réorganisation du système de réservation,
- mise en place d'un système de rabatement du trafic sur l'aéroport Charles-de-Gaulle à Paris à partir d'avril 1993.

Le PRE1 visait avant tout à réduire les coûts d'exploitation et, dans une moindre mesure, les charges financières, sans s'attaquer avec assez de vigueur aux autres paramètres financiers censés rester constants. Il prenait acte de la baisse du rendement unitaire et ne prévoyait, en dehors de la création du centre de rabatement à l'aéroport Charles-de-Gaulle à Paris, aucune autre mesure pour augmenter les recettes. Alors même que l'entrée en vigueur du troisième train de mesures de libéralisation était proche (1^{er} janvier 1993), le plan n'analysait pas l'évolution prévisible du marché et posait en hypothèse, sans faire référence à une étude ou à des statistiques quelconques, que les trafics long-courrier et moyen-courrier d'Air France augmenteraient respectivement de 5 et de 2,5 % au cours des quatre années suivantes. Le PRE1 prenait acte de la surcapacité temporaire du transport aérien, mais ne prévoyait aucune adaptation de la politique commerciale d'Air France pour poursuivre au contraire une stratégie d'investissement.

Le PRE1 ne prévoyait pas non plus d'autres mesures de restructuration en cas de dégradation supplémentaire de la situation économique de la compagnie. Il indiquait ainsi que : « ... toute dégradation supplémentaire du contexte compromettrait la réalisation de cet objectif » (à savoir l'amélioration de la marge brute d'autofinancement). « La Compagnie ... s'engagerait alors dans un effort supplémentaire d'amélioration de son économie, effort dont on ne peut exclure totalement l'éventualité aujourd'hui. » Le PRE1 présentait aussi certaines déficiences en ce sens qu'il envisageait parfois plusieurs options sans en retenir vraiment une et restait muet sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ceux des objectifs qu'il sélectionnait.

Cela étant, la Commission estime que le PRE1 était insuffisant pour rétablir, même à long terme, la viabilité économique et la rentabilité de la compagnie. Elle estime que, au moment où la décision d'investissement a été prise, la CDC-P aurait dû avoir conscience des faiblesses structurelles du PRE1. Elle aurait en outre dû savoir qu'après l'adoption du PRE1 en octobre 1992, Air France avait augmenté ses capacités dans des proportions supérieures à celles de la croissance du trafic (évolution des sièges/kilomètres offerts et du trafic : 8,2 % et 4,3 % en octobre 1992, 1,8 % et 1,5 % en novembre ; 0,9 % et - 1,7 % en décembre ; 3,3 % et 0,7 % en janvier ; 0 % et - 4,1 % en février).

La Commission estime en conséquence qu'un investisseur privé raisonnable n'aurait pas investi 1,5 milliard de FF dans Air France au vu de la faiblesse récente de ses prestations d'exploitation et de ses performances financières, de son incapacité à mener à bien le

programme de restructuration CAP'93 et de l'inaptitude manifeste du PRE1 à redresser la situation.

L'apport de capitaux est de ce fait une aide à l'exploitation destinée à aider le transporteur national français à surmonter temporairement sa crise financière.

3) *La Commission s'est demandé si l'aide fausse la concurrence et affecte les échanges.*

Étant donné l'âpreté de la concurrence qui s'exerce sur plusieurs liaisons aériennes communautaires desservies par Air France, l'aide, qui renforce la position financière d'Air France vis-à-vis de ses concurrents, fausse la concurrence en Europe. Cette distorsion de la concurrence est particulièrement grave si l'on tient compte :

- de la dimension d'Air France qui est l'une de plus grandes compagnies européennes et de loin la plus grande compagnie française,
- de la surcapacité, particulièrement prononcée au moment où l'aide a été octroyée, qui obère, à tout le moins à titre temporaire, les transports aériens européens,
- du fait que l'aide a été accordée quelques mois après l'entrée en vigueur du troisième train de mesures libéralisant le marché des transports aériens communautaires⁽¹⁾.

L'aide affecte les échanges européens parce qu'elle bénéficie à une entreprise qui effectue des transports, et exerce donc une activité qui affecte de par sa nature même directement les échanges, dans tout l'Espace économique européen.

La Commission estime en conséquence que la souscription de CDC-P aux deux émissions constitue une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

VIII

L'aide, qui n'entre pas dans le champ d'application des régimes d'aide approuvés, aurait dû être notifiée à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité. En omettant de notifier cette aide à l'avance, c'est-à-dire avant de la mettre à exécution, le gouvernement français a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 93 paragraphe 3. L'aide a donc été accordée de façon illégale et est illicite.

IX

La Commission ne peut considérer l'aide accordée à Air France comme compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 2 du traité ou de l'article 61 paragraphe 2 de l'accord EEE, étant donné qu'elle n'entre dans aucun des cas prévus dans ces dispositions.

(1) Règlements (CEE) n° 2407/92, (CEE) n° 2408/92 et (CEE) n° 2409/92 du Conseil, JO N° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1, 8 et 15.

L'article 92 paragraphe 3 du traité et l'article 61 paragraphe 3 de l'accord EEE dressent la liste des aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Cette compatibilité doit être appréciée dans le contexte de la Communauté et non d'un seul État membre.

L'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité et l'article 61 paragraphe 3 points a) et c) de l'accord EEE prévoient des dérogations en faveur des aides destinées à promouvoir ou à faciliter le développement de certaines régions. L'aide accordée à Air France ne paraît pas pouvoir bénéficier des exemptions définies à l'article 92 paragraphe 3 point a) ou point c), dans la partie qui traite des aides régionales. Les autorités françaises n'ont d'ailleurs pas présenté d'arguments de cette nature pour justifier l'aide proposée.

Quant à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité et à l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord, les faits montrent que l'aide en question n'était pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie française. De plus, les autorités françaises n'ont pas invoqué cette disposition.

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) et à l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, la Commission peut considérer une partie de l'aide de restructuration comme compatible avec le marché commun si elle répond à un certain nombre de critères⁽¹⁾.

Ces critères doivent être examinés à la lumière des deux principes énoncés à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE : l'aide doit être nécessaire au développement de l'activité du point de vue de la Communauté et ne doit pas altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun⁽²⁾. Ces critères ont été interprétés dans un contexte sectoriel (aviation) dans le memorandum n° 2 qui précise que la Commission peut, dans certains cas et dans le respect de l'article 92, décider qu'une aide peut être accordée à une compagnie aérienne qui connaît de graves difficultés financières, sous réserve que certaines conditions soient remplies :

- a) l'aide doit faire partie d'un programme approuvé par la Commission qui vise à rétablir l'équilibre de la compagnie aérienne de façon qu'elle puisse, dans un délai raisonnable, être rentable sans recevoir d'autres aides ;

- b) l'aide en question ne doit pas transférer les difficultés de cet État membre vers le reste de la Communauté ;
- c) toute aide doit être élaborée dans la transparence et pouvoir être vérifiée.

Les apports financiers en cause ne sont donc, comme il est indiqué ci-dessus, liés à aucun des objectifs du PRE1, mais sont des subventions d'exploitation destinées à assurer la survie d'une entreprise qui traverse une crise grave. Même s'il est permis de supposer que ces apports faisaient indirectement partie du PRE1, la Commission a démontré que ce plan était manifestement insuffisant pour redresser Air France.

X

Lorsque l'aide est incompatible avec le marché commun, la Commission a le pouvoir, en vertu des dispositions de l'article 93 paragraphe 2 du traité et comme la Cour de justice l'a confirmé dans les arrêts qu'elle a rendus le 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72⁽³⁾ et le 24 février 1987 dans l'affaire 310/85⁽⁴⁾, d'enjoindre aux États membres d'en ordonner la restitution. Les autorités françaises doivent donc recouvrer dans les deux mois l'aide illégalement accordée à Air France par la CDC-P, soit 1 497 415 290 FF, moins les intérêts déjà versés par Air France à la CDC-P. Le recouvrement de l'aide doit s'effectuer conformément aux dispositions du droit national, notamment de celles qui régissent le paiement des arriérés d'intérêts sur les dettes envers l'État, les intérêts courant à partir de la date d'octroi de l'aide.

Cette mesure est nécessaire pour rétablir le *statu quo ante* en faisant disparaître tous les avantages financiers dont le bénéficiaire de l'aide illégale a indûment bénéficié depuis la date à laquelle l'aide lui a été accordée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La souscription par CDC-Participations à hauteur de 1 497 415 290 FF aux ORA et TSIP-BSA émis par Air France en avril 1993 est une aide d'État illégale parce qu'elle a été accordée à l'entreprise en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE. L'aide est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE.

⁽¹⁾ *Huitième rapport sur la politique de concurrence*, point 176.

⁽²⁾ Voir arrêt de la Cour, du 17 septembre 1980, affaire 730/79, Philip Morris contre Commission, Recueil 1980, p. 2671.

⁽³⁾ Commission contre Allemagne, Recueil 1973, p. 813.

⁽⁴⁾ Deufil contre Commission, Recueil 1987, p. 901.

Article 2

Il est enjoint par la présente à la France d'ordonner la restitution, dans les deux mois de la publication de la présente décision, de cette aide de 1 497 415 290 FF, après déduction des intérêts qu'Air France auraient déjà versés à CDC-Participations. La restitution doit s'opérer conformément aux dispositions du droit national, notamment de celles qui régissent le paiement des arriérés d'intérêts sur les dettes envers l'État, les intérêts courant à partir de la date d'octroi de l'aide.

Article 3

La France informe la Commission, dans les deux mois de la publication de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2340/94 de la Commission, du 29 septembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 254 du 30 septembre 1994.)

Page 32, en annexe, dans la colonne « Code produit », en regard des numéros de codes « 0406 90 35 190 » et « 0406 90 61 000 », insérer :

Destination	Montant des restitutions
« 038 »	— »

Rectificatif à la décision 94/571/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (1994-1998)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 222 du 26 août 1994.)

Page 46, à l'annexe II, dans le tableau, le texte du dernier tiret de la note 2 est remplacé par le texte suivant :

« — jusqu'à 10 % pour les activités liées aux petites et moyennes entreprises (PME). »

Page 47, à l'annexe III point 2 b) premier tiret quatrième ligne *in fine* :

au lieu de : « trois mois »,

lire : « quatre mois ».